

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2026-03-11-00003

portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de permis de construire déposée par la société AHUN Solaire SARL pour le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque aux lieux-dits « Beauregard » et « De La Cote » sur le territoire de la commune d'AHUN

Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n° PC 02300124D0004 déposée en mairie de AHUN le 26 avril 2024, par la société Ahun Solaire SARL dont le siège est situé 15, rue de Bruxelles à Paris (75009), pour le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque aux lieux-dits « Beauregard » et « De La Cote » sur le territoire de la commune d'AHUN ;

VU l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 20 août 2025 sur le projet susvisé ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe ;

VU les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2026 dans le département de la Creuse ;

VU la décision n° E26000007/87 SOL 23 du Tribunal Administratif de Limoges en date du 17 février 2026 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

CONSIDÉRANT que le projet sus-visé doit faire l'objet, préalablement à toute décision, d'une enquête publique au regard de ses incidences éventuelles sur son environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée de **34 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire n° PC 023 001 24 D 0004 déposée le 26 avril 2024 à la mairie de AHUN, par la société AHUN Solaire SARL dont le siège est situé 15, rue de Bruxelles à Paris (75009), pour le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque aux lieux-dits « Beauregard » et « De La Cote » sur le territoire de la commune d'AHUN, est ouverte :

du mercredi 15 avril 2026 (9h) au lundi 18 mai 2026 inclus (17h).

Le projet porte sur la réalisation d'une centrale agrivoltaïque constituée de tables photovoltaïques, et les installations nécessaires à son fonctionnement, implantée sur les parcelles cadastrées n° 16, 17, 18, 21, 22, 458, 459 et 520 section F et n° 152 section ZO sur le territoire de la commune d'AHUN.

Article 2 :

M. Michel DUPEUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour la conduite de l'enquête publique susvisée.

Mme Émilie BOUCHET est désignée commissaire enquêtrice suppléante par le tribunal de Limoges, pour conduite ladite enquête publique en cas d'empêchement de M. Michel DUPEUX.

Article 3 :

Un exemplaire du dossier comprenant la demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la MRAe, la réponse à l'avis de la MRAe sera déposé en mairie d'AHUN, où le public pourra, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Article 4 :

Le dossier de demande de permis de construire est également consultable pendant toute la période de l'enquête publique :

- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse :

www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Photovoltaïque

- sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture de la Creuse située place Louis Lacrocq à Guéret, sur rendez-vous au 05 55 51 58 85 ou par mail : pref-environnement@creuse.gouv.fr,
- sur la plate-forme dédiée à la consultation des projets soumis à étude d'impact : www.projets-environnement.gouv.fr.

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de Mme Laurie ANSELME représentant le pétitionnaire (courriel : l.anselme@enerparc.com).

Article 5 :

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à la mairie d'AHUN. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, devra être coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête.

Toutes observations et propositions pourront également être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur :

- par voie postale en mairie d'AHUN, où elles seront tenues à la disposition du public ;
- sur le registre électronique mis à disposition sur internet à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/7206/>
- par voie électronique, à l'adresse suivante :

enquete-publique-7206@registre-dematerialise.fr

Les observations du public reçues avant le 1^{er} jour de l'enquête (soit le mercredi 15 avril 2026 à 9h) et après le dernier jour (soit le lundi 18 mai 2026 à 17h) ne seront pas prises en compte.

Article 6 :

M. Michel DUPEUX se tiendra à la disposition du public, pour recueillir ses observations écrites et orales au cours des permanences, en mairie d'AHUN, qui ont été fixées de la façon suivante :

- mercredi 15 avril 2026 de 9h à 12h
- jeudi 23 avril 2026 de 9h à 12h
- lundi 27 avril 2026 de 14h à 17h
- mardi 5 mai 2026 de 9h à 12h
- lundi 18 mai 2026 de 14h à 17h

Article 7 :

Un avis au public est publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 31 mars 2026, par les soins de M. le maire d'AHUN, commune d'implantation.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est certifié par M. le maire de la commune d'AHUN.

Un avis sera également publié par les soins de M. le Préfet de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 27 mars 2026, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en l'occurrence, le 17 avril 2026.

En outre, cet avis est affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l'opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Le même avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Photovoltaïque), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

Il peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge du responsable du projet.

Article 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, **soit le lundi 18 mai 2026 à 17h**, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès sa réception, le commissaire enquêteur rencontre dans les huit jours, le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à M. le Préfet de la Creuse – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial -, le dossier de l'enquête (déposé en mairie d'AHUN), le registre d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies – étant précisé que les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consignées dans un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Dans l'hypothèse où ce délai ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par M. le Préfet de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Article 10 :

M. le Préfet de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à M. le maire d'AHUN pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public en mairie et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au porteur de projet.

Ces éléments sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr), à l'adresse précitée, pendant un an.

Article 11 :

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis de construire du parc agrivoltaïque sur la commune d'AHUN, est M. le Préfet de la Creuse. Cette décision prend la forme soit d'un arrêté portant accord de permis de construire (avec prescriptions le cas échéant), soit d'un arrêté portant refus de permis de construire.

Article 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, M. le maire d'AHUN, la société AHUN Solaire SARL, M. Michel DUPEUX, commissaire enquêteur titulaire et Mme Émilie BOUCHET commissaire enquêtrice suppléante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également transmise à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le 11 MARS 2026

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Ottman ZAIR

